

## Les maux de la parole : violence symbolique et négation de l'autre

On traduit généralement *lachone ara* par médisance. Nous allons interroger cette traduction, ce qui nous permettra de dégager la signification de ce terme.

« Une parole [malveillante] qui est dite devant la personne concernée<sup>1</sup> ne relève pas de la mauvaise langue »<sup>2</sup>. Rabba en énonçant cette règle brutalement semble fournir une clé pour définir la 'langue mauvaise' : il s'agirait de parler « dans le dos ». Le Talmud ira même jusqu'à écrire « toute parole qui a été prononcée devant trois personnes, ne relève pas de la mauvaise langue, en effet chaque personne a un ami et l'ami a des amis... »<sup>3</sup>, de sorte à ce que le locuteur en exprimant sa parole en public montre clairement qu'il n'a pas peur que son discours parvienne aux oreilles du concerné. Un terme décrit alors parfaitement l'enjeu de la 'mauvaise langue' : la médisance. Le médisant qui se cache de celui dont il parle, qui crée des clans, qui exclut les uns pour inclure les autres. Une phrase anodine comme « il y a du feu chez untel »<sup>4</sup> devient dans la bouche du médisant une stigmatisation de celui qui détient le feu, en le mettant à distance au même moment où il en parle. On semble ainsi disposer d'un tableau complet de ce qu'est la 'mauvaise langue', et sur ce tableau on écrit avec la craie de l'hypocrisie. Cette compréhension de la 'mauvaise langue' sera tenue par deux grands auteurs le Maharal de Prague et Rabeinou Yona.

Un autre texte pourtant contredit ouvertement cette lecture. Evoquant l'épisode de Myriam qui parla mal de son frère Moïse, une Tossefta conclut en commentant ce texte : « *Si déjà Myriam transgressa l'interdit de la mauvaise langue en l'absence [de Moïse], à fortiori [qu'on le transgresserait] si on parlait mal devant [le délocuté]* ». Un tel raisonnement contredit explicitement le texte évoqué plus haut, et surtout oblige à reconsidérer l'interdit de la mauvaise langue dans une tout autre direction, en effet, dès lors qu'il est dit explicitement devant le tiers, il ne s'agit plus d'hypocrisie.

Pour définir correctement l'enjeu de la 'mauvaise langue', il faut expliciter l'interdit. Un texte de la Mé'hilta commente un verset de Chémot (23.1) « ne porte pas une écoute vaine » : « ce verset interdit au juge de prêter l'oreille à l'un des plaignants en l'absence de l'autre plaignant (...), [il exprime aussi l'interdit] d'écouter de la 'mauvaise langue' »<sup>5</sup>. Nous venons de voir qu'une parole est mauvaise même en présence de celui dont on parle, comment alors comprendre que le même verset soit à l'origine de deux situations totalement différentes : d'une part interdit d'écouter un des plaignant en l'absence de l'autre, et d'autre part interdit d'écouter une parole malveillante même en la présence du délocuté, ce texte semble donc reconduire la question déjà posée. Le contexte permet de le comprendre : écouter un des plaignants en l'absence de l'autre conduira le juge se former une opinion sur une personne sans s'être assuré que les conditions soient adaptées pour se forger une image *juste* de la personne. Par analogie on peut définir une 'parole malveillante' quand elle produit dans l'esprit d'un auditeur un jugement négatif ou péjoratif<sup>6</sup> d'une personne, *qu'il soit présent ou absent*, sans s'assurer que cette représentation soit dite dans un cadre où les conditions sont réunies pour en assurer la validité. L'essence de la 'mauvaise langue' c'est donc de produire un jugement négatif sans que les conditions ne sont pas réunies pour l'émettre<sup>7</sup>: même si le tiers est présent, une fois que le jugement est jeté dans l'esprit de l'auditeur, les gesticulations du tiers ne seront que des preuves qui jouent en sa défaveur. Face à la calomnie, il n'y pas beaucoup de recours : faire silence et attendre, toute agitation étant interprétée en la défaveur du calomnié. Et même si l'auditeur est prêt à donner une chance au tiers, c'est à partir d'une parole viciée que le délocuté aura à se défendre. On peut y voir la prégnance du mal dans l'esprit, une adhésion spontanée à la parole qui vise à détruire l'autre, peu importe. La force de la parole malveillante entre en collusion avec l'imaginaire pour se coller à l'esprit. L'adhésion à un jugement mal formé fait le lit de l'imagination. L'ensemble contribue à oublier le geste de celui qui manipule

l'imaginaire -toujours exempte de défaut- pour détourner l'attention vers le tiers surtout quand elle se place sur un terrain où l'accusation est lancée hors de toute considération de vérité.

La question des conditions pour qu'un jugement soit dit ou écouté renvoie à la question du jugement et de ses conditions. On peut alors questionner : faudrait-il uniquement être dans un tribunal pour entendre une parole sur un tiers ? N'existerait-il pas des conditions moins fortes sous lesquelles une parole péjorative puisse être écoutée et entendue dans la vie courante ?

La comparaison des conditions juridiques requises à l'audition d'un témoignage (un ou deux témoins, discours fiable, preuves...) permet une élaboration assez précise des cas où il sera permis d'exercer la 'mauvaise langue'. « Un homme vint témoigner seul contre un tiers. Rabba le frappa »<sup>8</sup>, l'absence d'un second témoin est requise pour que cette écoute ne soit pas 'vaine'. Pour accuser un homme, il faut amener des éléments valables juridiquement. A défaut d'une présentation valable, c'est le locuteur lui-même qui se retrouve dans l'impasse. Même si l'interdit est énoncé pour l'auditeur, le locuteur est aussi concerné, par rebond, par l'interdit de l' 'écoute vaine', puisqu'il est responsable de l'image négative forgée dans l'esprit de son auditeur. Le Talmud dira cela très joliment en changeant les voyelles (en hébreu) du verset 'ne porte pas une écoute vaine', on obtient 'ne fait pas porter une écoute vaine'. Cette démarche est celle de Maïmonide dans son *Michné Torah, Déot* §7.

On sait que le témoignage formulé par deux personnes est recevable (et requis !) au tribunal. Si le paradigme pour qu'une écoute ne soit pas 'vaine' est celui de l'écoute des témoins au tribunal, une question se pose : en dehors du tribunal, un témoignage formulé par deux personnes relève-t-il de la mauvaise langue ? La présence de deux personnes témoignant en la défaveur d'un tiers devant un auditeur ne serait-elle plus de la 'mauvaise langue' parce qu'elle serait dite au tribunal ? Le cas paraît théorique car personne ne prend le temps de vérifier la validité des témoignages dans la vie courante, d'autant que la plupart du temps les paroles péjoratives portées sont souvent floues, ce qui les rend inefficaces, de part ailleurs, dans un

contexte non juridique, on exagère on déforme on amplifie, ce qui fait que les paroles, même dites par deux, n'ont pas beaucoup de crédit. Admettons que ces différents écueils soient absents. Le tribunal a des prérogatives spécifiques comme « agir contre » les personnes, or le Talmud nous dit « il faut soupçonner une parole malveillante »<sup>9</sup>, c'est-à-dire que l'on n'a jamais le droit d'agir *contre* la personne concernée, uniquement de s'en *prémunir* au cas où elle s'avérerait vraie. Pourquoi cette différence ? Est-ce que l'enceinte du tribunal serait-elle plus propice à faire jaillir la vérité ? Le tribunal serait-il le seul lieu où sont mis en place des conditions pour qu'une parole accusatrice puisse trouver sa place ? L'absence du délocuté ne permet pas – la plupart du temps- d'arriver à un débat contradictoire, mais nous avons vu qu'elle n'était pas requise pour la considérer comme une parole 'vaine'. Admettons donc sa présence, une parole accusatrice serait-elle recevable en sa présence ? Lorsqu'on entend une parole péjorative sur soi, nous avons vu que toute tentative pour dissuader l'auditeur de son bienfondé est perçue comme une accusation, seul le silence est de mise. Au tribunal, l'accusé est sommé de parler, il y est invité. Alors que dans la vie courante il faut « prendre » la parole. Et cette prise de parole est suspecte : « que me veut-il ? » s'interroge-t-on lorsque quelqu'un nous interpelle si les conditions ne sont pas réunies. Au tribunal, la prise de parole n'est pas suspecte, puisqu'on « est là pour ça » : la parole y est réglée. Lorsqu'on diffame une personne en sa présence, on lui retire la parole, on l'expulse du camp des parlants, tout au plus lui laisse-t-on une voix unique celle de se défendre. Ce même phénomène se reproduit en l'absence du délocuté : la parole qu'on se serait dite en son for intérieur pour le défendre est annihilée. En effet, il y urgence (sic !), celle de parler avec celui qui accuse. Arrêter le déroulement d'une conversation de bon ton en lui rappelant que l'on n'est pas un tribunal, est une violence dont peu de personnes sont capables d'exercer. La parole qui devrait être dite en faveur du délocuté n'a plus de place. C'est ce curieux phénomène de hiérarchie des importances qui fait qu'on prend rarement la défense de l'accusé en son absence. Prendre la défense du délocuté est en

même temps se plier au jeu de place que le médisant propose : le même jeu qui enferme l'accusé lorsqu'il présente (n'avoir comme voie que la défense), enferme l'auditeur dans un rôle de défenseur qu'il n'a pas choisi. Mais en acquiesçant aux paroles du médisant ne fait-on pas aussi son jeu ? Pas tout à fait, car acquiescer permet de « rebondir », et de passer à autre chose, l'acquiescement requiert beaucoup moins d'énergie que le refus !

La dernière catégorie juridique qui va permettre l'énonciation d'une parole accusatrice est celle de 'choses reconnues'<sup>10</sup>. Il s'agit d'éléments matériels (très probants, au moins) qui contribuent à former une opinion chez l'auditeur. Des éléments matériels si convaincants qu'ils plaident pour une mauvaise opinion sur une personne, de telle sorte à ce qu'il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur la parole de celui qui les confirmeraient, ne peut être qualifiée d' 'écoute vaine'. Il ne s'agit pas de se forcer à tout prix à défendre le tiers, si des éléments matériels ne plaident pas en sa faveur, il n'y a pas à voir la réalité sous un regard béat pour la faire ployer contre les évidences. Cette notion est le pendant de la notion talmudique « de support à une accusation » (*raglaïm ladavar*) : dans certaines situations il est possible de convoquer des éléments matériels pour faire jurer une personne.

Cette catégorie existante dans le langage juridique est à questionner : son utilisation dans le cadre de la parole courante est-elle identique à son usage juridique ? Il me semble qu'on puisse répondre par la négative. Au tribunal, lieu de parole de l'accusé, les éléments matériels peuvent être discutés, ce qui n'est pas le cas dans le discours courant où, au contraire, ils figent la parole, puisqu'en amenant des éléments matériels, le calomniateur conforte son discours par eux, et il est d'ailleurs courant que ceux-ci constituent le support du discours accusateur<sup>11</sup>.

Revenons alors au dernier texte qui plaidait en faveur d'une lecture de la mauvaise langue comme médisance. « Toute parole dite devant trois ne relève pas de la parole malveillante ». Maïmonide cite ce texte dans un cadre particulier : celui de la parole qui crée des dommages. « Dès lors qu'une parole est dite devant trois, puisqu'elle est répétée, est autorisée » : en effet,

dès lors qu'une parole est dite en public, en tablant sur le fait que chacun (sous couvert du secret !) répétera la parole, il y a lieu de penser que le dégât causé par l'évènement d'une situation n'est pas le fait seul répétiteur. Ça parle...Crédibilité accordée à la parole d'un témoin qui accuse une chose qui « va se dévoiler » que l'on retrouve encore dans un cadre juridique<sup>12</sup>.

Lorsque Maïmonide introduit la notion de parole malveillante, il la définit comme « avoir une parole méprisante [ou péjorative] »<sup>13</sup> sur quelqu'un. Le terme demande à être éclairci. Soit l'on parle d'une accusation qui en temps normal relève du tribunal, et l'on voit mal pourquoi exprimée dans la rue une telle accusation n'aurait pas à s'entourer du maximum de conditions de validité, soit elle n'en relève pas du tout (il s'agirait par exemple de qualifier un tel d'idiot ou de radin,...), et l'on se demande en quoi faudrait-il s'enquérir de telles conditions. D'autant que dans ce dernier cas, il n'y a pas à lever de présomption d'innocence. Il me semble pourtant que l'usage d'un tel terme par Maïmonide veut en dire plus qu'une simple accusation qui relèverait du tribunal. En employant un terme *gnout* qui relève du mépris, du dénigrement, Maïmonide veut aller plus loin en incluant non seulement une accusation qui relève du tribunal qui , mais tout ce qui peut être *méprisant ou péjoratif* y est inclut, quand bien même ne peuvent-ils faire l'objet d'une accusation en bonne et due forme sans rien enlever de sa présomption d'innocence. Il s'inspire en cela du morceau talmudique déjà cité « qu'est-ce que la parole malveillante ? C'est dire 'il n'y a du feu que chez untel' ». Nous en avons donné une première interprétation, une autre interprétation possible est de montrer que la personne dont on parle est un 'goinfre', qu'il y a toujours quelque chose à manger chez lui. C'est que ce genre de qualificatifs, même s'ils ne sont pas directement jugés par le tribunal, peuvent fixer dans l'esprit d'un homme une image sans que celle-ci ne soit justifiée. Et il me semble que la question de la nature de l'accusation n'est pas ce qui se joue ici, mais plutôt celle d'avoir un rapport assaini à ce que l'on entend, et par rebond à ce que l'on exprime, quelque soit le sujet dont il s'agit. Les paroles péjoratives ou à double entente<sup>14</sup> seront par excellence celles qui

forment les jugements les moins précis et qui collent à l'esprit avec autant de force qu'elles ne sont pas objectives.

Comment alors comprendre que Maïmonide introduit dans la notion de mauvaise langue des paroles dites pour « faire peur » ou « faire souffrir » qui ne relèvent en aucun cas de tribunaux ? Rav El'hanan Wasserman<sup>15</sup> explique d'une façon générale que « *les interdits de la Torah n'ont cours que si ceux-ci se produisent pour détériorer ou détruire (...) comme par exemple l'autorisation de colporter sur des personnes belliqueuses [qui ne possède aucune source] si ce n'est en vue de régler de conflit* ». C'est à partir de cette remarque que s'introduit la possibilité d'avoir une parole malveillante si celle-ci ne procède pas de la méchanceté ou de la haine, mais possède un certain intérêt. Dans ce cas, même si du point de vue du tribunal, la parole ne serait pas recevable, en proférant une telle parole, l'on ne s'inscrit pas dans une transgression<sup>16</sup>. Dès lors l'auditeur peut faire confiance au locuteur, mais n'a pas le droit d'agir contre le délocuté.

Toute parole qui introduirait une image négative dans l'esprit de l'auditeur n'a pas à être proscrite systématiquement. C'est l'intention qui préside au dire qui est ici cruciale. Dès lors qu'elle s'enracine sur un terrain pulsionnel et/ou passionnel la parole malveillante est proscrite.

Dans la perspective du Maharal il s'agissait de détruire symboliquement l'autre, de l'écarter, la perspective de Maïmonide est très différente : c'est la question de la violence symbolique qui est ici traitée. Cette violence implique un rapport de pouvoir entre les personnes, entre celui qui dit/qui sait et celui qui écoute. La notion « d'intérêt », ramène alors les personnes sur le terrain de la réalité. De même en introduisant le vocabulaire technique du tribunal, cette violence symbolique change de visage : elle devient enjeu d'une délibération, faisant vaciller les certitudes assénées par le locuteur sur le délocuté. Alors que pour le Maharal c'est le rapport à la parole qui se joue dans cet interdit, le Rambam y voit plutôt une mesure des effets de paroles. En énonçant comme critère de la mauvaise langue « une parole qui si elle est répétée est

susceptible de causer des méfaits », Maïmonide introduit un regard réflexif sur ce qui est dit et ce qui est entendu, qui introduit à une éthique de la parole au quotidien<sup>17</sup>. Dans le même ordre d'idée Rabeinou Yona condamne la « jouissance de la décrépitude d'autrui » qui serait pour lui l'exemple même de la mauvaise langue. En portant un coup à l'autre, de façon symbolique, on fait l'expérience toujours nouvelle (!) que la parole recouvre le réel si l'auditeur qu'on a en face veut bien l'admettre. En grec, le pré *sym* (avec) s'oppose au préfixe *dia* (contre), donnant en français le 'symbolique' et le 'diabolique', le symbole unit la parole à ce qu'elle désigne, le diabolique désunit la parole de son objet pour accéder à une autonomie chimérique.

**Franck Benhamou.**

---

<sup>1</sup> Dans la suite : « le délocuté ».

<sup>2</sup> Talmud Babli Er'hine 15b.

<sup>3</sup> TB Er'hine 16 a.

<sup>4</sup> Exemple pris par le Talmud en Er'hine 15B.

<sup>5</sup> Texte repris par Maïmonide dans son Michné Torah *Hil'hote Sanhédrine* 21.7. Mais aussi par Rachi sur le verset de Chémot 23.1. Egalement repris, avec quelques modifications, dans TB Psa'him 118 a.

<sup>6</sup> Le jugement doit avoir un caractère péjoratif, mais le Talmud verra d'un mauvais œil tout jugement, même positif : si les conditions ne sont pas réunies pour en assurer la validité, on comprend que lui aussi relève du même problème du jugement mal formé.

<sup>7</sup> On remarquera que 'parler dans le dos' évite précisément d'avoir à affronter les réponses du délocuté, cette seconde définition élargit donc –en précisant– ce dont il s'agit dans la 'mauvaise langue'.

<sup>8</sup> Psa'hime 113 b.

<sup>9</sup> Nida 61 a.

<sup>10</sup> *Dvarim Nikarim* voir *Chabbat* 56a, la discussion entre Rav et Chmouël ne portant pas sur la notion elle-même qui semble être acquise pour les deux opinions, mais uniquement sur le degré de certitude qu'elles induisent. Pour Rav, dans le cas cité par le Talmud, David ne possédait pas assez d'éléments pour trancher.

<sup>1111</sup> C'est sans doute dans ce sens qu'il faut comprendre la discussion entre Rav et Chmouël. Maïmonide ne rapporte pas cette distinction, sans doute tranche-t-il comme Rav.

<sup>12</sup> Voir TB Baba Batra 39 a, et le commentaire du Rachbam.

<sup>13</sup> Déot 7.1.

<sup>14</sup> Voir Tossefot sur Er'hine 15b. Même si leur démarche est assez différente de celle présentée ici puisque pour eux une parole malveillante est une parole qui sème la zizanie ou des tensions sociales, mais ils introduisent cette notion de double langage, dont la compréhension n'est réservée qu'aux seuls complices.

<sup>15</sup> Kovets Earot sur Yébamot , § 70.

<sup>16</sup> Ce qui invaliderait *ipso facto* le témoignage.

<sup>17</sup> Très loin de la 'parole comme poubelle de l'esprit' qui serait sensée libérer les cœurs de leurs frustrations.